

Province de Québec Municipalité Notre-Dame-des-Neiges

Résolution nº 07.2021.116

Version finale

### RÈGLEMENT Nº 468 SUR LA SECURITE DES PISCINES RESIDENTIELLES

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté en 2010 le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02, r. 1;

**ATTENDU QUE** le Gouvernement du Québec a décidé d'apporter des modifications au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02, r. 1 par le décret 662.2021 en date du 12 mai 2021,

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales, chapitre C- 47.1, prévoit à l'article 5 la possibilité pour une municipalité locale d'adopter un règlement;

ATTENDU QUE les municipalités locales doivent ajuster leur règlementation afin de faire cadrer celleci aux réalités changeantes ;

**ATTENDU QUE** lors de la séance du 10 mai 2021, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par monsieur Robert Forest, conseiller et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance, et que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur Robert Forest, conseiller et résolu à l'unanimité que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ADOPTE le « Règlement nº 468 sur la sécurité des piscines résidentielles ».

## ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule : Règlement n° 468 sur la sécurité des piscines résidentielles.

# ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
- 2° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol ;

- 3° « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol ;
- 4° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- 5° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine ;
- 6° « piscine résidentielle » : une piscine accessoire à une habitation d'au plus 8 unités d'habitation.

## ARTICLE 3 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

### ARTICLE 4 ENCEINTE

Une enceinte doit:

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

## ARTICLE 5 PORTE AMÉNAGÉE DANS UNE ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

### ARTICLE 6 HAUTEUR DE LA PAROI DE CERTAINS TYPES DE PISCINES

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

# ARTICLE 7 AUTRES SPÉCIFICATIONS

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5 ;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4;
- 3° dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte.

Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

# ARTICLE 8 BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

### ARTICLE 9 PLONGEOIR

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

### ARTICLE 10 DISPOSITIONS PARTICULIERES

### 1° DISPOSITIONS PARTICULIERES À UN SPA

Tout spa d'une capacité de plus de 2 000 litres ou dont la profondeur de l'eau excède 0,6 m doit respecter toutes les dispositions qui s'appliquent à une piscine hors terre dont la paroi a une hauteur inférieure à 1,2 m.

Le couvercle d'un spa ne constitue pas en soi un élément suffisant pour assurer la sécurité.

Tout spa installé à l'extérieur d'un bâtiment doit être entouré d'une enceinte conforme à la l'article 4 du présent règlement.

Un bâtiment servant exclusivement à un spa peut être considéré comme une enceinte si l'accès à ce bâtiment est protégé par un dispositif de sécurité passif conforme à l'article 5 du présent règlement.

Dans le cas où un bâtiment est destiné également à d'autres usages que l'aménagement d'un spa, le spa doit être entouré d'une enceinte conforme à l'article 4 du présent règlement.

### 2° DISPOSITIONS PARTICULIERES À UNE PISCINE HORS TERRE

Une piscine hors terre ne peut pas être munie d'une glissoire, d'un tremplin ou d'un plongeoir.

Une piscine hors terre ne doit pas comporter d'étais latéraux ou d'autres composantes pouvant faciliter l'escalade, à moins d'être entourée d'une enceinte conforme à l'article 4 du présent règlement.

Une piscine hors terre ne peut être installée à moins de 1,5 m des fondations d'un bâtiment lorsque ce bâtiment est muni d'un sous-sol.

### 3° DISPOSITIONS PARTICULIERES À UNE PISCINE DEMONTABLE

Une piscine démontable ne peut pas être munie d'une glissoire, d'un tremplin ou d'un plongeoir.

Toute piscine démontable dont la paroi a plus de 1,4 m de hauteur doit être vidangée dès que, pour quelque raison que ce soit, ladite paroi n'a plus la hauteur minimale de 1,4 m.

Une piscine démontable ne peut être installée à moins de 1,5 m des fondations d'un bâtiment lorsque ce bâtiment est muni d'un sous-sol.

### ARTICLE 11 PERMIS

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par l'inspecteur des bâtiments et en environnement de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues au présent règlement pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

#### **ARTICLE 12** APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 9 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existante avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 4, du quatrième alinéa de l'article 7 et de l'article 9.

Une telle installation existante avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa du présent article n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 9 à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

# **ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES**

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR ARTICLE 14

Le présent Règlement nº 468 Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé

Monsieur Jean-Marie Dugas

Maire

Monsieur Dany Larrivée

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion:

2021 14 juin

Présentation et dépôt du projet de règlement : 14

2021 juin

Adoption du règlement :

juillet 2021

résolution 07.2021.116

Avis de promulgation :

2021 15 juillet

All a Clark and Service of Service of the Service of the Control o

and field the more any asset of the sould be and the sould be affected in any discreption of the angle acrossing of the sould be added to a sould be added to a sold or added to a sold

Pendint la dence des novaixes, personnes injurées déliere la perior prévise, per per alloca délis esté y à la Misse, présent d'es mes eres represents de applicamité de la éste à la plante at és a ésones délinant fron de Le la costant en présent replancent parque que les resvaux entrin complétés dans manifolique contrible.

#### Political Land

t e pas con seglebese store que a reprendue de casal ados la collecta compar de tespaller 2021. Tourobbis, le dévenience alimba de Canielle d. La quantione d'inée de fleriulle 7, et l'addébit 2, ac s'appliquent pas acue nouvelle lastadation acquise aven cenedate courvir qu'ons adle insullation son ansiablés acquis and le 30 seprendae 2021.

The Supplementation of Colors of Colors of Colors of Colors of the Colors of Colors of

Cinc Tello produktion (existente akmit de Lei novembre 1930) dall' bre Conforme dun Bisposificate compatibles du prisco reologica en plus cod de 15 juille 2003. La reportable de su l'engage tracac d'aux proces viste en destanc d'aixe du moscal ariette a'urps

pour esturado pointes agratecabase a decisiona al facto de 20 fe compliano algado do 1 avindo 7 en Escuelo 9 a Cinstal describerando entregiosolos.

amethro militar, ne a sin investigación mindigent. Establiques se amban y l'or bigrigar per l'investigación de L'organisment

# KID KIN STORMSTRAND DESIRED

Supplies and the supplies of the contraction of the

## MUNICIPAL PROPERTY

na katalan katalan da 160 kita kita menangan da kelebuat da menangan Kelebuat da katalan kelebuat da katalan d Kelebuat katalan da kelebuat da kelebua

13.00 and 14 may 2011

1100 - 11